

Novembre 2020

INFORMATIONS SUR LES AIDES COVID-19

Chers adhérents,

Dans le cadre de votre activité professionnelle, vous avez très vraisemblablement bénéficié d'une ou de plusieurs aides de la part des autorités publiques (Etat, Régions, etc.) ou d'organismes privés (caisses de retraite, compagnies d'assurance, etc.).

Par conséquent, nous vous proposons, dans le cadre de la présente circulaire, de faire un point détaillé sur le traitement comptable, fiscal et social des aides liées à la pandémie de la COVID-19 afin de vous permettre de vous préparer au mieux à la période fiscale à venir pour l'année 2021.

I – PRINCIPES GENERAUX

Il convient de rappeler qu'en principe, toutes les sommes perçues dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante soumise au régime fiscal des BNC (aides, primes et subventions) sont imposables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (CSG-CRDS) et assujetties aux cotisations sociales des travailleurs non-salariés, **sauf exonération expresse prévue par une disposition législative ou réglementaire particulière.**

Par ailleurs, certaines aides ou indemnités ne sont pas imposables si elles ont été versées dans le cadre d'un contrat d'assurance (prévoyance complémentaire par exemple) dont les cotisations ou les primes versées ne sont pas admises en déduction de l'assiette de l'impôt.

II – LES DIFFERENTES AIDES

Sans prétendre à l'exhaustivité, les principales aides perçues par les professionnels de santé sont les suivantes.

A- LE FONDS DE SOLIDARITE (VOLETS n°1 – n°2)

Les aides versées par le Fonds de solidarité – Volet n°1 (1.500 euros) et Volet n°2 (Aide régionale principalement pour les employeurs) – sont exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales (TNS).

Traitement fiscal et comptable :

Dans un premier temps, l'aide doit être comptabilisée et déclarée dans le compte « *Gains Divers* » du formulaire 2035-A, puis retraitée en « *Divers à déduire* » sur le formulaire 2035-B (en contrepartie d'une écriture comptable créditrice du compte 108500 « *Apports personnels* »).

Toutefois, compte-tenu du champ vaste de cette exonération fiscale et sociale, sa comptabilisation immédiate en recette personnelle dans une comptabilité BNC n'aura en définitive, dans la plupart des cas, aucune incidence.

B- LES AUTRES AIDES REGIONALES (HORS FONDS DE SOLIDARITE)

Les autres aides versées par les régions sont imposables dans les conditions ordinaires (comptabilisation et déclaration dans le compte « *Gains Divers* »).

C- LES INDEMNITES JOURNALIERES VERSEES PAR LA CPAM

Certaines indemnités journalières versées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ont été perçues en raison de la garde d'un enfant due à la fermeture des établissements scolaires, en raison d'un arrêt maladie ou encore en raison de l'assistance portée à une personne vulnérable.

Ces indemnités sont imposables dans les conditions ordinaires (comptabilisation et déclaration dans le compte « *Gains Divers* »).

Attention : Un retraitement doit être effectué concernant la CSG non déductible d'un montant de 2,4% et, s'il y a lieu, concernant le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Explications :

En principe, l'organisme qui verse les indemnités prélève :

- La **CSG** au taux minoré de 6,2% concernant les revenus de remplacement (dont 3,8% de CSG déductible et 2,4% de CSG non-déductible) et la **CRDS** au taux de 0,5% (non-déductible) ;
- **L'impôt sur le revenu** dans le cadre du prélèvement à la source (PAS, non-déductible).

Par conséquent, vous devez déclarer fiscalement dans la catégorie des BNC les indemnités nettes auxquelles doivent être ajoutées le prélèvement de CSG non déductible et de CRDS, ainsi que le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS). Il convient donc de retraiter les sommes nettes versées, de préférence directement en comptabilité.

Si les sommes nettes ont été versées sur votre compte professionnel, vous pouvez procéder en enregistreur :

- **Sur votre livre des recettes**, les sommes correspondant au versement brut dans un compte affecté à la ligne « *Gains divers* » ;
- **Sur votre livre des dépenses**, les sommes correspondant à la CSG déductible dans un compte affecté à la ligne *CSG déductible* et les sommes correspondant à la CSG non déductible/CRDS et au PAS de l'impôt sur le revenu dans le compte de *dépenses personnelles*.

D- LES AIDES CNAM-CPAM VERSEES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE CONVENTIONNES

Elles sont imposables dans les conditions ordinaires (comptabilisation et déclaration dans le compte « *Gains Divers* »).

E- LES AIDES VERSEES PAR LA CAISSE DE RETRAITE - CARMF

La CARMF a décidé de consentir une aide avoisinant 2.000 euros pour tous les médecins libéraux qui vient en diminution du solde de cotisation 2020, sans réduction des droits à retraite.

Dans son communiqué de presse en date du 17 mai 2020, la CARMF précise que cette aide est « *nette d'impôt et de charge* ».

EXEMPLE :

Le révélé CARMF COTISATIONS SOCIALES 2020 d'un médecin fait état des montants suivants :

« TOTAL A PAYER EN 2020 »	24.000 euros
« AIDE COVID – 19 »	- 2.000 euros
« VERSEMENTS »	- 13.000 euros
« AU TITRE DE LA REGULARISATION »	- 200 euros
« RESTE A PRELEVER »	8800 euros

Le total 2020 de **21.800 euros** se décompose de la manière suivante :

- Cotisations CARMF :	23.800 euros ;
- Aide COVID – 19 :	- 2.000 euros.

Traitement comptable et fiscal :

Tout au long de l'exercice, les paiements de la CARMF sont à imputer au débit d'un compte de charges sociales personnelles obligatoires.

Dans la mesure où l'aide COVID-19 de la CARMF est consentie « *nette d'impôt et de charge* », il conviendra de rétablir l'avantage fiscal et social en déduisant l'aide des charges sociales obligatoires de l'exploitant. En contrepartie de cette déduction, il sera nécessaire de constater un apport personnel.

Comptes utilisés	Débit	Crédit
Charges sociales CARMF - 6463	2.000 euros	
Compte de l'exploitant - 108		2.000 euros

F- LES INDEMNITES VERSEES DANS LE CADRE DU CHÔMAGE PARTIEL

Les indemnités versées par l'Etat au titre du chômage partiel des salariés de l'exploitant doivent être imposées dans les conditions ordinaires (comptabilisation et déclaration dans le compte « Gains Divers »).

Toutefois, cette imposition est neutralisée par la déduction en compte de charges des salaires indemnisés qui ont été versées aux salariés pendant la période de chômage partiel.

G- LES INDEMNITES VERSEES PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE OU LES MUTUELLES

Certains exploitants ont pu bénéficier d'une indemnisation versée dans le cadre d'un contrat d'assurance (par exemple au titre de l'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle, de l'assurance Multirisque d'exploitation, ou encore au titre d'un régime complémentaire de prévoyance).

Ces indemnités sont imposables (comptabilisation et déclaration dans le compte « Gains Divers ») dans la mesure où les primes et cotisations sont déductibles des résultats imposables (sauf exonération).

En revanche, elles peuvent être exonérées si elles sont été attribuées dans le cadre d'un régime complémentaire de prévoyance dont les cotisations ne sont pas déductibles.

En cas de question au sujet de traitement fiscal et comptable de ces aides et indemnités, vous pouvez contacter le standard téléphonique de l'association au 03.88.61.87.54.

Nous vous remercions de la confiance que vous avez bien voulu nous renouveler tout au long de l'année écoulée et vous prions d'agréer, Chers adhérents, l'expression de nos sentiments dévoués.

Le Directeur
F.FOUCHER